

Aide-mémoire

Selon l'OFSP, les femmes enceintes font partie des personnes vulnérables en ce qui concerne le coronavirus

Sur la base des connaissances actuellement disponibles, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en accord avec la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique SSGO, est parvenu à la conclusion que les femmes enceintes font partie des personnes vulnérables. L'OFSP motive sa décision ainsi :

« Ce constat est étayé, selon l'OFSP, par de récentes études qui indiquent de plus en plus que, par rapport aux autres femmes du même âge, les femmes enceintes infectées par le nouveau coronavirus sont plus à risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit toutefois d'une minorité. Selon certaines études, ces femmes enceintes avec une évolution sévère avaient souvent un surpoids, présentaient d'autres maladies ou avaient un âge avancé, par exemple. Développer une forme sévère de la maladie peut avoir un effet négatif sur la femme enceinte, la grossesse et l'enfant à naître. »¹

À ce sujet, l'OFSP précise ce qui suit :

« À votre poste de travail, votre employeur est tenu, sur la base de l'ordonnance sur la protection de la maternité ([FAQ Protection de la maternité](#)), de s'assurer qu'en tant que femme enceinte, vous êtes protégée de façon optimale contre une infection au coronavirus. Si cela n'est pas possible, il doit vous proposer des solutions alternatives. S'il ne vous est pas possible de continuer à travailler, votre gynécologue peut vous délivrer une interdiction d'occupation. Des informations supplémentaires, y compris sur la protection au travail, sont disponibles sur le [site Web du SECO](#) et dans la [position de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique \(SSGO\)](#). »²

Comme elles appartiennent désormais aux personnes vulnérables, des recommandations supplémentaires de l'OFSP s'appliquent désormais aux femmes enceintes. L'office leur recommande notamment d'éviter les transports publics aux heures de pointe et, d'une manière plus générale, d'éviter les rassemblements de personnes.

En vertu de l'art. 35 de la loi sur le travail (LTr), l'employeur doit occuper les femmes enceintes de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence. Eu égard aux recommandations de l'OFSP, une mesure supplémentaire envisageable est de flexibiliser l'horaire de travail des collaboratrices enceintes afin de leur permettre d'éviter de devoir prendre les transports publics aux heures de pointe pour se rendre au travail.

La SSO recommande de respecter strictement le plan de protection en vigueur

Le plan de protection prévoit les mesures suivantes en ce qui concerne le personnel du cabinet :

- Le personnel du cabinet en contact avec les patients porte un masque de soins pendant toute la journée de travail.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/faq-kontakte-downloads/haeufig-gestellte-fragen.html?faq-url=/fr/pourquoi-les-femmes-enceintes-ont-elles-partie-des-personnes-vuln%C3%A9rables>

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/faq-kontakte-downloads/haeufig-gestellte-fragen.html?faq-url=/fr/je-suis-enceinte-et-de-ce-fait-peut-%C3%AAtre-particuli%C3%A8rement-expos%C3%A9e-au-risque-de-tomber-gravement>

- Impliquer le moins de personnel possible pour le travail au contact des patients.
- Les membres du personnel doivent également maintenir une distance suffisante entre eux, par exemple pendant les repas, sur les places de travail administratif, lors de réunions du personnel, etc.
- Les membres du personnel qui présentent les symptômes d'une pathologie respiratoire aiguë (tels que toux, mal de gorge, essoufflement) avec ou sans fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires, doivent rester à la maison durant dix jours au moins, qu'ils aient été testés ou non ; ils peuvent reprendre le travail 48 heures après disparition des symptômes, sous réserve qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis leur apparition. Les contacts d'une personne malade (personnes vivant sous le même toit, relations intimes) doivent rester dix jours en quarantaine à domicile. Le personnel présentant des symptômes devrait si possible être testé selon les critères de test de l'OFSP.
- Les membres du personnel (soignants inclus) qui font partie du groupe des personnes à risques sont particulièrement en danger. Il est recommandé de minimiser les risques le plus possible en adaptant les méthodes et l'environnement de travail en conséquence.

L'utilisation d'équipements de protection spéciaux tels que surblouses, gants, lunettes et masques FFP2 fait partie des adaptations destinées à minimiser les risques.

Bases légales régissant l'occupation de femmes enceintes

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. Il doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.³

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement. Les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter sur simple avis.⁴

Une évaluation par un médecin peut être demandée en cas de doute quant à l'efficacité des mesures de protection prises.

Lors du contrôle de l'efficacité des mesures de protection prises conformément à l'art. 62, al. 2, de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1), l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite incombe au médecin traitant qui suit la travailleuse pendant sa grossesse et sa maternité.⁵

Le médecin examine l'aptitude de la femme enceinte ou de la mère qui allaite à exercer le travail qui lui est confié.

³ Art. 6, al. 1 et 2, LTr

⁴ Art. 35a, al. 1 et 2, LTr

⁵ Art. 2, al. 1, ordonnance sur la protection de la maternité

Une femme enceinte ou une mère qui allaite ne doit pas travailler dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise qui présente un danger si le médecin constate sur la base de l'entretien avec la femme concernée et de son examen médical :

- a. qu'aucune analyse de risques n'a été réalisée ou que celle qui a été réalisée est insuffisante ;
- b. qu'une analyse de risques a été réalisée, mais que les mesures de protection nécessaires ne sont pas mises en œuvre ou qu'elles ne sont pas respectées ;
- c. qu'une analyse de risques a été réalisée et que des mesures de protection sont prises, mais que ces dernières ne sont pas suffisamment efficaces, ou
- d. qu'il existe des indications d'un risque pour la femme concernée ou son enfant.⁶

Le médecin qui a examiné la travailleuse précise dans un certificat médical si celle-ci peut poursuivre son activité au poste concerné sans restriction, si elle peut la continuer sous certaines conditions, ou encore si elle doit l'interrompre. Il communique à la travailleuse ainsi qu'à l'employeur les résultats de l'évaluation visée à l'al. 1 afin que l'employeur puisse, si besoin est, prendre les mesures nécessaires dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise présentant un danger.⁷

L'employeur prend à sa charge les frais relatifs à l'évaluation de l'aptitude de la travailleuse concernée et au certificat médical.⁸

Obligation de verser le salaire

Lorsque l'employeur ne prend pas toutes les mesures possibles que l'on peut raisonnablement attendre de sa part pour protéger sa salariée enceinte, il y a mise en demeure au sens de l'art. 324 du code des obligations (CO), car dans une telle situation, on ne saurait attendre qu'elle exécute le travail qui lui est confié. Le cas échéant, aucune assurance d'indemnités journalières ne versera de prestations.

Lorsque l'employeur a pris toutes les mesures possibles que l'on peut raisonnablement attendre de sa part pour protéger sa salariée enceinte, un empêchement de travailler serait dû à des causes inhérentes à la personne de celle-ci et, en cas d'absence au travail, elle n'aurait droit au paiement de son salaire que si elle est empêchée de travailler en raison de son état de santé. L'obligation pour l'employeur de continuer de lui verser son salaire est alors subordonnée à la production d'un certificat médical qui confirme que l'incapacité de travail est due à des raisons médicales.⁹ Et c'est à cette condition seulement qu'une assurance d'indemnités journalières accepte de verser des prestations.

Service juridique de la SSO, 6 août 2020

⁶ Art. 2, al. 3, ordonnance sur la protection de la maternité

⁷ Art. 3, al. 1 et 2, ordonnance sur la protection de la maternité

⁸ Art. 4 ordonnance sur la protection de la maternité

⁹ Art. 324a, al. 1, CO